



<p>Envoyé en préfecture le 23/03/2026 Reçu en préfecture le 23/03/2026 Publié le 23/03/2026 ID : 083-218300317-20260323-A_2026_DGS_05-AR</p>	<p>REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES</p>  <p>LE CANNET DES MAURES</p>
	<p>Arrêté JLL/MA/DGS 2026-05</p>
<p>Nomenclature 5.4</p>	

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE
à Madame Sylvie PIN, 2ème Adjoint

LE MAIRE,

- VU** l'article L 2122-18 et L 2122-20 du Code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'élection des élus au 15 mars 2026 ;
- VU** la délibération [2026/admg/27] du Conseil municipal en date du 20 mars 2026, fixant à 08 le nombre des adjoints au maire ;
- VU** la délibération 2026/admg/28 en date du 20 mars 2026 portant élection des adjoints ;
- VU** le procès-verbal de l'élection et de l'installation de Madame Sylvie PIN en qualité de 2^{ème} adjoint au maire, en date du 20 mars 2026 ;
- VU** la délibération 2026/admg/29 du 20 mars 2026 relative aux pouvoirs délégués par le Conseil municipal au maire en application des articles L2122-22 et L2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

CONSIDERANT la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder à une délégation de fonction du maire au bénéfice de la 2^{ème} adjointe ;

CONSIDERANT que le maire est seul chargé de l'administration, mais qu'il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints ;

CONSIDERANT que la présente délégation n'a pas pour effet de priver le maire de ses pouvoirs en les matières concernées. Le maire demeure libre d'exercer les attributions qu'il a déléguées.


ARRETE

ARTICLE 1 : Il est donné délégation permanente de fonction et de signature à Madame Sylvie PIN, 2^{ème} adjointe au maire, pour assurer les missions relevant des domaines suivants :

- **VIE CULTURELLE ET ARTISTIQUE- MEDIATHEQUE – ANIMATIONS - SPECTACLES**

Ces missions comprennent :

- les relations avec les partenaires institutionnels et associatifs culturels et artistique de la commune ;
- le suivi des activités courantes et événementielles de la médiathèque ;
- la promotion de la culture sur le territoire et auprès des publics
- le développement des arts auprès des publics
- la gouvernance du festival Jazz O Vieux Cannet ;
- la signature des courriers, documents, contrats, arrêtés relatifs aux domaines d'interventions tels que définis ci-dessus ;

<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin: 10px;"> <p>Envoyé en préfecture le 23/03/2026</p> <p>Reçu en préfecture le 23/03/2026</p> <p>Publié le</p> <p>ID : 083-218300317-20260323-A_2026_DGS_05-AR</p> </div>	<p>REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES</p>  <p>LE CANNET DES MAURES</p>
	<p>Arrêté JLL/MA/DGS 2026-05</p>
	<p><i>Nomenclature 5.4</i></p>

- l'engagement des devis, des bons de commande et la signature des factures liés aux domaines précitées de sa délégation ;
- les dépôts de plaintes au nom de la commune.

Et en cas d'absence ou d'empêchement du maire et du 1^{er} adjoint pour quelque cause que ce soit, l'adjointe concernée pourra être amenée :

- à certifier le caractère exécutoire des actes pris par l'autorité communale ;
- à signer les mandats et bordereau de mandats, les titres et bordereau de titres de recettes ;
- à signer la correspondance, les arrêtés municipaux et les pièces administratives concernant les affaires courantes.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature et de sa notification au délégataire.

Il sera transmis au représentant de l'État dans le département par voie électronique, aux fins de contrôle de légalité, conformément aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Il fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la commune, dans des conditions garantissant son accessibilité et sa conservation.

La présente délégation peut être retirée à tout moment par arrêté du Maire, en application de l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

Elle cesse de plein droit en cas de perte par le délégataire de sa qualité d'adjoint, de cessation des fonctions du Maire délégant ou d'expiration du mandat municipal.

ARTICLE 3 : Le directeur général des services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié, notifié à l'intéressé et dont une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Var,
- Monsieur le chef de service comptable SGC (service de gestion comptable) de Draguignan

Fait à : Le Cannel des Maures, le 23 mars 2026



Le Maire,
Jean-Luc LONGOUR

(Signature)

Délais et voies de recours: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire du Cannel des Maures dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Toulon 5, rue Racine, 83000 Toulon, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr